



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ

Portant création du comité de suivi de la réalisation de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-8 et R. 125-37 à R. 125-39 ;

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2011-917 du 1er août 2011, paru au journal officiel du 2 août 2011, approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau ferré de France et la société Eiffage Rail Express, le 28 juillet 2011, pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et des raccordements au réseau existant ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 25 janvier 2008, modifié le 30 avril 2009, portant création du comité de suivi de la préparation de l'avant-projet détaillé de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire dans le département d'Ille-et-Vilaine;

Considérant que l'instance de suivi prévue dans le décret du 7 mars 2012, codifié aux articles R. 125-37 à R. 125-39 précité, s'inscrit dans la continuité du comité de suivi de la préparation de l'avant-projet détaillé de la ligne ferroviaire à grande vitesse créé par l'arrêté susvisé du 25 janvier 2008 modifié ;

Considérant que la préparation de l'avant-projet détaillé est arrivée à son terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A R R E T E

Article 1er : Il est constitué un comité de suivi de la réalisation de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse Bretagne – Pays de la Loire dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il sera notamment chargé du suivi des engagements de l'État et en particulier de la mise en œuvre de mesures environnementales.

Article 2 :Le comité de suivi mentionné à l'article 1^{er} est présidé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- ▲ Le Président du Conseil Régional;
- ▲ Le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine;
- ▲ Les Conseillers Généraux des cantons concernés (Argentré-du-Plessis, Cesson-Sévigné, Châteaubourg, Châteaugiron, Vitré-Ouest) ;
- ▲ Le Président de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole ;
- ▲ Le Président de la Communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- ▲ Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron ;
- ▲ Le Maire d'Argentré-du-Plessis ;
- ▲ Le Maire de Brielles ;
- ▲ Le Maire de Cesson-Sévigné ;
- ▲ Le Maire de Cornillé ;
- ▲ Le Maire de Domagné ;
- ▲ Le Maire de Domloup ;
- ▲ Le Maire de Etreilles ;
- ▲ Le Maire de Gennes-sur-Seiche ;
- ▲ Le Maire de Louvigné-de-Bais ;
- ▲ Le Maire de Ossé ;
- ▲ Le Maire de Noyal-sur-Vilaine ;
- ▲ Le Maire de Le Pertre ;
- ▲ Le Maire de Torcé ;
- ▲ Le Président de l'Association des Maires des communes traversées par la LGV ;
- ▲ Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes ;
- ▲ Le Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine ;
- ▲ Le Président de la Chambre des Métiers d'Ille-et-Vilaine ;
- ▲ Le Président du Centre régional de la Propriété Forestière de Bretagne ;
- ▲ Le Président du Syndicat de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine ;
- ▲ Le Président de l'association départementale des expropriés d'Ille-et-Vilaine ;
- ▲ Le Président du Comité de Représentation des Intérêts des Riverains de la future LGV Bretagne – Pays-de-la-Loire ;
- ▲ Le Président de l'association de Défense du Cadre de Vie des Hameaux Sud Cesson ;
- ▲ Le Président de l'association Mieux Vivre à Torcé ;
- ▲ Le Président de l'association pour la Sauvegarde de l'Environnement de Domloup ;
- ▲ Le Président de l'association Vivre à Argentré-du-Plessis ;
- ▲ La Déléguée Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- ▲ Le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- ▲ Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs ;
- ▲ Le Président de Bretagne Vivante – SEPNB ;
- ▲ Le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux - département 35 ;
- ▲ Le Président de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports Bretagne ;
- ▲ Le Président du Comité départemental de la randonnée Pédestre ;
- ▲ La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- ▲ Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (SRA et SDAP) ;
- ▲ La Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi – unité Territoriale 35 ;

- ▲ Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Unité Territoriale 35 ;
- ▲ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- ▲ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ▲ Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économique de Défense et de la Protection Civile (SIRACED PC) de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ou de leurs représentants.

Article 3 : Peut également participer aux travaux du comité, tout autre service régional ou départemental concerné par le projet de LGV Bretagne-Pays de la Loire ;

Article 4 : Dans le cadre de ses travaux, le comité entend les rapports et exposés des maîtres d'ouvrage, Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, en ce qui concerne l'état d'avancement des travaux sur leur périmètre de maîtrise d'ouvrage respectif.

Article 5 : Le comité peut associer à ses travaux toute structure, notamment associative, qui en aurait formulé la demande motivée ou sur décision de la présidente.

Article 6 : Les comptes rendus des réunions font l'objet d'une publicité, notamment par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois. Ils peuvent faire mention des suites données aux observations et recommandations de l'instance par la personne responsable de la mise en œuvre des mesures qui ont été examinées.

Article 7 : Le Préfet peut décider, après consultation de l'instance de suivi et de l'exploitant, de faire procéder à des études ou des expertises dont le coût est mis à la charge de l'exploitant. Le coût de ces études et expertises est proportionné à la nature et à l'importance des mesures mentionnées à l'article L. 125-8 précité.

Article 8 : L'arrêté modifié du 25 janvier 2008, portant création du comité de suivi de la préparation de l'avant-projet détaillé de la LGV Bretagne – Pays de la Loire dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le : 09 JUL, 2012

Le Préfet



Michel CADOT